

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 03 AOÛT 2026
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ CONSTRUCTION
JOSEPH GERVEZ EXPLOITANT UNE CARRIÈRE
SITUÉE LIEU-DIT KERLEAC'H À GUISSENY (AIOT N° 0005509025)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/26/AI du 9 août 2022 autorisant la société CONSTRUCTION JOSEPH GERVEZ à exploiter une carrière de granite au lieu-dit « Kerleac'h » sur le territoire de la commune de GUISSENY ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2025 par l'exploitant de la société CONSTRUCTION JOSEPH GERVEZ relative aux modifications des conditions d'exploitation ;

VU le rapport en date du 10 juillet 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 juillet 2026, par courrier recommandé, avisé le 20 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de déchets inertes conduit à mettre à jour les plans de phasage, le plan de remise en état, le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.4.2, 2.2.1 et 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé afin de tenir compte des évolutions des modalités d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification qui aurait pu faire l'objet d'un cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement et que les activités demeurent identiques à celles actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites prévue par l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Nature de l'autorisation

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime (*)
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Production maximale annuelle : 3 200 t	A
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	2 300 t/an	E

(*) A : autorisation ; E : enregistrement.»

Article 2 – Principe d'évolution de l'exploitation

Les prescriptions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est menée conformément aux plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté ».

Article 3 – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la durée de remise en état du site. Leur montant en fonction de la période est de :

Périodes	Montant de la garantie financière
1 (0 – 5 ans)	39 949
2 (5 – 10 ans)	36 309
3 (10 – 15 ans)	26 150
4 (15 – 20 ans)	15 605
5 (20 – 25 ans)	7 148

Article 4 – Principe et caractéristiques d'exploitation

Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à : **3 200 t/an.**

La cote maximale d'exploitation est fixée à 60 m NGF.

L'exploitation est conduite par un seul front d'extraction de 5 m de hauteur maximum et selon les plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

L'accueil de déchets inertes est autorisé dans la limite de 2 300 t/an. »

Article 4 – Remise en état

Les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

Elle consiste notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- talutage du front d'extraction pour garantir sa stabilité ;
- régalaie des stocks de terres végétale,
- reverdissement du carreau d'exploitation.

La remise en état est achevée avant l'échéance de la présente autorisation.»

Article 5 – Article abrogé

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé est abrogé.

Article 6

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Conformément à l'article L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONSTRUCTION JOSEPH GERVEZ et dont une copie sera adressée au maire de GUISSENY.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

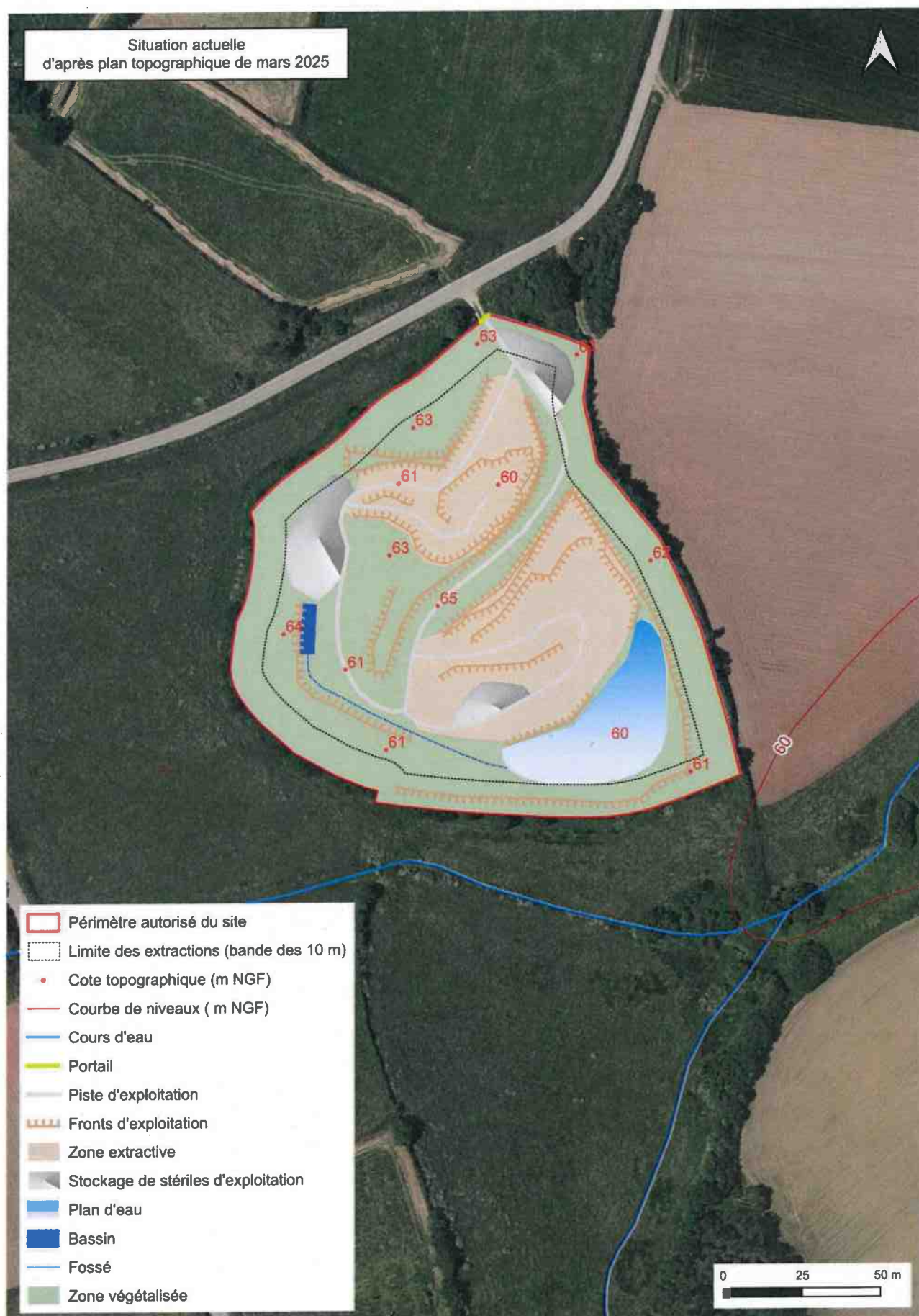
Rémi RECIO



Destinataires :

- Monsieur le Maire de GUISSENY
- DREAL Bretagne / UD29
- Monsieur le Directeur de la société CONSTRUCTION JOSEPH GERVEZ

ANNEXE I – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



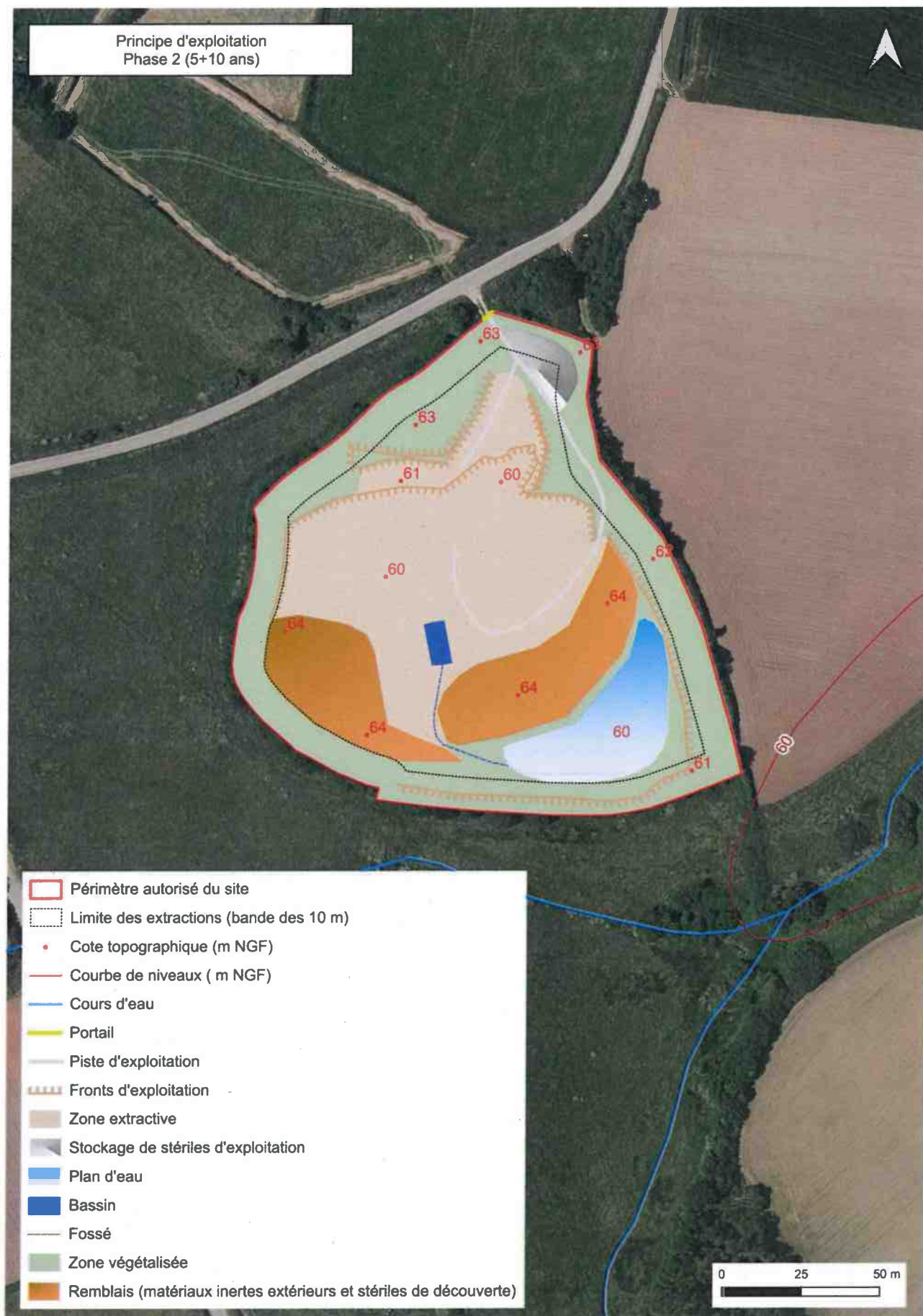
Principe d'exploitation
Phase 1 (0+5 ans)



- Périmètre autorisé du site
- Limite des extractions (bande des 10 m)
- Cote topographique (m NGF)
- Courbe de niveaux (m NGF)
- Cours d'eau
- Portail
- Piste d'exploitation
- Fronts d'exploitation
- Zone extractive
- Stockage de stériles d'exploitation
- Plan d'eau
- Bassin
- Fossé
- Zone végétalisée
- Remblais (matériaux inertes extérieurs et stériles de découverte)

0 25 50 m

Principe d'exploitation
Phase 2 (5+10 ans)



Principe d'exploitation
Phase 3 (10+15 ans)



- Périmètre autorisé du site
- Limite des extractions (bande des 10 m)
- Cote topographique (m NGF)
- Courbe de niveaux (m NGF)
- Cours d'eau
- Portail
- Piste d'exploitation
- Fronts d'exploitation
- Zone extractive
- Stockage de stériles d'exploitation
- Plan d'eau
- Bassin
- Fossé
- Zone végétalisée
- Remblais (matériaux inertes extérieurs et stériles de découverte)

0 25 50 m

Principe d'exploitation
Phase 4 (15+20 ans)



- Périmètre autorisé du site
- Limite des extractions (bande des 10 m)
- Cote topographique (m NGF)
- Courbe de niveaux (m NGF)
- Cours d'eau
- Portail
- Piste d'exploitation
- Fronts d'exploitation
- Zone extractive
- Plan d'eau
- Bassin
- Fossé
- Zone végétalisée
- Remblais (matériaux inertes extérieurs et stériles de découverte)

0 25 50 m

ANNEXE II – PLAN DE REMISE EN ETAT